

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1070 vom 14. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1070

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1070 du 14 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1070 del 14 dicembre 2015

Regeste

VOIE DE DROIT, FAUSSE INDICATION, MOTIVATION DE LA DEMANDE, RESTITUTION DU DÉLAI, REJET DE LA DEMANDE | 148 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et 2 et 319 let. a CPC; Tappy, CPC commenté, n. 16 ad art. 239 CPC). La décision d'irrecevabilité d'une demande de motivation met un terme au procès et constitue ainsi une décision finale (TF 4A_72/2014 du 2 juin 2014, SJ 2015 I 29). La loi restreint la recevabilité de l'appel concernant les affaires patrimoniales et exige une valeur litigieuse de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC; Jeandin, CPC commenté, n. 12 ad art. 308 CPC). Dans le cadre d'une action en contestation de la validité du congé signifié pour défaut de paiement du loyer, la valeur litigieuse équivaut à la période minimale pour laquelle le bail subsiste si la résiliation n'est pas valable, soit en principe une période qui n'est pas inférieure à trois ans compte tenu de la période de protection contre les congés prévue à l'art. 271a al. 1 let. e CO (Code des obligations, loi fédérale du 20 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220) (ATF 119 II 147; TF 4A_634/2009 du 30 mars 2010 consid. 1.1). Enfin, la jurisprudence dispose que l'acte adressé au bon tribunal mais à la mauvaise cour ou au mauvais juge n'est revêtu que d'un simple vice de forme mineur et peut être transmis d'office au juge ou à la cour compétente pour être valablement traité (CREC 6 mars 2013/70). b) En l'espèce, la décision d'irrecevabilité du 12 novembre 2015 a mis un terme au procès pendant entre les parties et constitue donc une décision finale. Quant à la valeur litigieuse, le loyer mensuel s'élevant à 2'145 fr., elle est d'au moins 10'000 fr. (36 mois x 2'145 fr.); la voie de l'appel est donc la seule ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). C'est ainsi à tort que M. _____, se basant sur les voies de droit mentionnées de manière erronée au pied de la décision entreprise, a adressé le recours du 23 novembre 2015 au Tribunal cantonal au lieu de la Cour d'appel civile. Ne comportant qu'un simple vice de forme mineur, l'acte a été transmis à l'autorité compétente, conformément à la jurisprudence précitée.

E. 2

a) Au-delà de la transmission du recours à la Cour d'appel civile, se pose la question de la conversion de celui-ci. b) Il convient de déduire du principe général de la bonne foi, consacré à l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi en cas d'indication erronée des voies de droit. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de

l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence, même publiée aux ATF, ou la doctrine y relatives (ATF 117 la 297 consid. 2). Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées : on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ("Grobkontrolle") des indications sur la voie de droit (ATF 141 III 270 consid. 3.2 et 3.3, en fr.; TF 5A_895/2014 du 6 mai 2015 consid. 2.4.1; TF 5A_104/2014 du 10 octobre 2014 consid. 3.3; ATF 138 I 49 consid. 8.4; ATF 135 III 374 consid. 1.2.2.2; 134 I 199 consid. 1.3.1). Une indication erronée des voies de droit n'est pas propre à fonder une compétence qui n'est pas prévue par la loi (TF 4A_275/2015 du 28 mai 2015 consid. 2; TF 5A_895/2014 précité; ATF 135 III 470 consid. 1.2). c) La détermination de la voie de droit ouverte en l'occurrence se détermine non seulement par une lecture systématique des art. 308 al. 1 let. a et al. 2 et 319 let. a CPC, mais également par une connaissance de la jurisprudence fédérale déterminant la valeur litigieuse dans les causes de bail à loyer en contestation du congé. Ainsi, quand bien même il incombait au conseil de l'appelant de vérifier si nécessaire l'indication des voies de droit, dès lors que la sauvegarde de celles-ci fait partie de ses devoirs élémentaires, la conversion du recours en appel doit être admise dans le cas d'espèce au vu de la jurisprudence précitée en matière de protection de la bonne foi. Au surplus, l'appel a été interjeté en temps utile, soit dans le délai de trente jours, la procédure simplifiée étant applicable (art. 311 al. 1 CPC), par une personne qui y a un intérêt; il est donc recevable.

E. 3

a) L'appelant requiert l'annulation de la décision entreprise ainsi que la restitution du délai pour demander la motivation, faisant valoir que son conseil n'aurait commis qu'une faute légère en ne réalisant pas que le dispositif du 9 septembre 2015 contenait une erreur. b) A teneur de l'art. 239 al. 2 CPC, une motivation écrite est remise aux parties si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours. L'art. 148 CPC dispose que le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). L'autorité compétente pour statuer sur une requête en restitution est le juge ayant fixé le délai que le requérant n'a pas respecté (Tappy, CPC commenté, n. 3 ad art. 149 CPC). c) En l'espèce, le moyen de l'appelant ne peut être que rejeté, dans la mesure où la requête aurait dû être déposée devant le premier juge conformément à ce qui précède. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de transmettre d'office la requête en restitution de délai à l'autorité compétente, le Code de procédure civile ne le prévoyant pas; il y a en effet sur ce point un silence qualifié du législateur (CREC 2 juin 2014/188). Au surplus, il ressort du courrier de Me [...] du 29 octobre 2015, qu'en date du 22 septembre 2015, soit à l'échéance du délai pour demander la motivation, celle-ci était encore constituée mandataire. Ainsi, compte tenu du fait que la seule lecture de l'art. 239 al. 2 CPC lui aurait permis de déceler que l'indication du délai de 30 jours était erronée, il lui incombait, si son client entendait contester la décision, de veiller au respect du délai de l'art. 239 al. 2 CPC, nonobstant l'indication erronée d'un délai plus

long par le premier juge. Il s'ensuit que la demande de motivation formée le 8 octobre 2015 seulement par l'appelant est tardive et que c'est à juste titre que la juge de paix l'a déclarée irrecevable. Au surplus, on ne saurait voir une faute légère dans l'omission de l'avocat d'indiquer clairement à son client le délai pour demander la motivation. Ce grief doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. Compte tenu de ce qui précède, il y a également lieu de considérer que l'appel était dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit donc être refusé à M._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.